

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 16.296 du 24 septembre 2008
dans l'affaire X V^e chambre**

En cause : X
contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre par Madame X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KAYEMBE MBAYI, avocat, et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'appartenance ethnique "bayombe" et de religion protestante.

En 1991, votre mari devient membre du FLEC-FAC (Front de Libération de l'enclave de Cabinda - Forces armées combattantes). En 1996, vous quittez le village de Nécuto et partez vivre à Luanda. Votre époux et d'autres membres du Flec-Fac se réunissent souvent à votre domicile ; votre mari est chargé de transmettre des informations politiques à un certain "[R. Mi.]", habitant l'enclave de Cabinda. Le 1er mai 2007, des soldats du MPLA (Mouvement populaire de libération de l'Angola) tuent votre époux car ce dernier a

refusé de trahir le Flec-Fac en rejoignant le groupe de "Bento Bembe". Le 18 mai 2007, vous vous rendez chez votre amie "[Ma.]" pour assister aux funérailles de sa fille. Le soir, vous allez boire un café dans la passerelle (sic) située à côté du domicile de [Ma.]. "Papy", le frère de [Ma.] arrive et vous annonce que des soldats, à votre recherche, viennent de passer chez [Ma.] ; vous partez vous cacher chez une copine. Le 19 mai 2007, Papy se rend à votre domicile ; votre fils lui apprend que des soldats ont fouillé votre maison et trouvé un ordinateur et des documents du Flec-Fac appartenant à votre mari. Votre petit frère a également été emmené. Le soir même, Papy vous emmène avec vos enfants chez Antonio, l'associé de votre mari. Le matin du 20 mai, Antonio se rend chez vous et apprend par vos voisins que vous êtes recherchée car vous utilisiez votre commerce pour masquer vos activités politiques. Antonio décide de vous cacher dans une de ses passerelles (sic). Le 23 septembre 2007, vous quittez l'Angola, par voie aérienne, accompagnée d'un passeur; vous arrivez dès le lendemain, en Belgique où vous introduisez une demande d'asile. En octobre 2007, vous appelez votre ami "Antonio" qui vous apprend que votre maison a été saccagée et que vous êtes toujours recherchée.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vos récits comportent des imprécisions majeures qui empêchent de croire que vos propos sont le reflet de faits réellement vécus.

Tout d'abord, il convient de relever que vous êtes incapable de donner ne fuisse (sic) que quelques précisions sur votre pays. Ainsi, vous n'avez pu donner le nom d'une seule radio qui émettait à Luanda alors que vous prétendez y habiter depuis 1996 (CGRA, Rapport d'audition du 8/11/07, p. 8 et du 6/11/07, p. 24).

Il convient aussi de relever que vous ignorez la signification des sigles suivants: "RNA" (Radio Nacional de Angola créée en 1976), "TPA" (Televisao Publica de Angola, créée en 1975), "LAC" (Luanda Antena comercial, radio créée en 1992), "Cabinda Resistente" (Radio clandestine du Flec-Fac créée en 1994) (Rapport d'audition du 8/11/07 p.6/11).

De plus, vous n'avez pas pu donner le nom d'un fleuve, d'une rivière ou d'un cours d'eau qui se situent à Luanda ou aux alentours de Luanda ; notons aussi que vous ne savez pas où se situe (sic) la mairie et la gendarmerie de Luanda (Rapport d'audition du 8/11/07 p.7/8). Dans le même ordre d'idées, vous ignorez le préfixe de téléphone de Luanda (CGRA, Rapport d'audition du 8/11/07, p. 6).

Relevons également (Rapport d'audition du 8/11/07, p. 4) que vous ne savez pas donner la couleur de votre carte d'identité nationale. De surcroît, vous n'avez pu décrire la carte de membre du Flec-Fac qui appartenait à votre époux (CGRA, Rapport d'audition du 8/11/07, p. 2).

De plus, (Rapport d'audition du 8/11/07, p. 3) vous ignorez le nom d'Antonio alors qu'il est l'associé de votre mari depuis 1997 et qu'il vous a caché sur une de ces passerelles (sic) du 20/05/07 au 23/09/07.

Par ailleurs, (Rapport d'audition du 6/11/07, p. 11), vous êtes incapable de préciser le nombre de soldats qui ont tué votre époux. A ce sujet, il est également étonnant que vous ne vous êtes jamais renseignée à ce sujet ; cette ignorance jette à nouveau le doute sur la foi à accorder à vos propos.

En outre, vous ignorez (Rapport d'audition du 6/11/07, p. 16) le nom, prénom ou surnom de votre copine qui vous a hébergé la nuit du 18/05/07 afin que les soldats ne vous trouvent pas.

Ensuite, il convient encore de relever (Rapport d'audition du 6/11/07, p. 19/20/21) que vous vous êtes révélée incapable de préciser le nombre, même approximatif, de soldats qui ont fouillé votre domicile, la nuit du 18/05/07; de plus, vous ne savez pas spécifier vers quelle heure ces soldats sont passés et combien de temps ils sont restés. A ce propos, il est étonnant que vous n'ayez posé aucune question à votre fils "Nicolao" alors qu'il était présent au moment des faits précités.

Enfin, vous dites que le 20/05/07, Antonio a appris par vos voisins que vous étiez recherchée par des soldats et votre belle-famille (CGRA, Rapport d'audition, p. 9/10) ; or, vous ignorez le nom, prénom ou surnom de ces voisins.

A titre complémentaire, (Rapport d'audition du 6/11/07, p. 5), vous ignorez le nom de la compagnie aérienne qui vous a conduit jusqu'en Belgique.

Le fait d'être faiblement scolarisée ne suffit pas à expliquer de telles lacunes. Même illettrée, vous devriez pouvoir répondre à des questions élémentaires sur un pays dont vous prétendez avoir la nationalité et dans lequel vous prétendez avoir résidé jusqu'en septembre 2007. Ces lacunes fondamentales ne permettent pas de croire que vous soyez angolaise.

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier une copie de votre "cédula pessoal" qui ne prouve nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ; elle soulève également la violation du principe de bonne administration et fait valoir l'excès de pouvoir ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision, demandant de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un nouveau document

À l'audience, la partie défenderesse dépose un nouveau document (dossier de la procédure, pièce 10), à savoir une note d'observation qu'elle a introduite dans une autre cause.

Dès lors que cette note ne concerne pas la présente affaire, le Conseil considère qu'elle n'est pas « de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours » et qu'elle ne satisfait pas au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle (arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, M.B., 2 juillet 2008). Le Conseil décide par conséquent de ne pas en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle souligne les connaissances lacunaires de la requérante concernant l'Angola, en particulier la ville de Luanda, et relève diverses imprécisions dans ses déclarations.

5.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif.

Il considère toutefois qu'en reprochant à la requérante de ne pouvoir donner ne fut-ce que quelques précisions sur son pays, et en concluant que la réalité même de sa nationalité angolaise est dès lors mise en cause, le Commissaire général n'a pas pris en considération l'ensemble des déclarations de la requérante, d'une part, et tire une conclusion pour le moins hâtive, d'autre part. Le Conseil estime pour sa part que les connaissances lacunaires de la requérante concernant Luanda permettent de mettre en cause sa présence récente dans cette ville avant sa fuite vers la Belgique, et par conséquent les événements qu'elle dit y avoir vécus.

Sous réserve de ces nuances, le Conseil fait siens tous les motifs avancés par la décision et estime que ceux-ci constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir, l'assassinat de son époux, la visite des soldats à son domicile la nuit du 18 mai 2007 ainsi que plusieurs protagonistes importants qui interviennent dans son récit.

5.3. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire, et qu'elle ne développe aucun argument particulier à ce sujet.

Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de considérer qu'en soulevant ce moyen, la partie requérante fait valoir que le retour de la requérante dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant.

Le Conseil constate, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir infra, le point 5.4).

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles

qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire (voir infra, le point 5.5).

5.4. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.4.1. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Le Conseil considère par contre que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les griefs de la décision ; en effet, elle se borne à critiquer le bien-fondé de la décision, sans fournir d'explication convaincante aux motifs qu'a relevés la partie défenderesse et que le Conseil fait siens, sous la réserve exprimée ci-avant (point 5.2).

5.4.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil relève une incohérence supplémentaire et importante dans les dépositions de la requérante. Ainsi, lors de son audition du 6 novembre 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la requérante explique que son petit frère a été arrêté « car [elle-même] était absente » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, page 21) alors que dans le Questionnaire du 26 septembre 2007 (dossier administratif, pièce 11), elle ne fait aucune allusion à cette arrestation.

Usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, aux termes duquel « le *président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a confronté à l'audience la requérante sur ce point bien précis ; cette dernière n'a fourni aucune explication permettant de dissiper cette lacune.

En outre, la requérante a précisé ne pas avoir de nouvelles de son frère et n'avoir entrepris aucune démarche en ce sens depuis qu'elle est arrivée en Belgique, soit depuis plus de neuf mois, alors que le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit, d'autant plus qu'en l'espèce il s'agit du frère de la requérante qui, selon elle, a été arrêté à sa place.

5.4.3. De manière générale, le Conseil constate qu'hormis une photocopie d'une « CEDULA PESSOAL », qui établit uniquement sa résidence à Luanda en 1998 (dossier administratif, pièce 14), la partie requérante n'apporte aucun élément ou même commencement de preuve pour établir la réalité des faits qu'elle invoque et étayer ses allégations selon lesquelles, en cas de retour dans son pays, elle risque d'être arrêtée pour les motifs qu'elle avance.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

En l'espèce, en constatant que les propos de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en expliquant pourquoi il estime que son récit n'est pas crédible, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.4.4. Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.4.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.5. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.5.2. En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qu'elle invoque dans le cadre de sa

demande de protection internationale et n'avance pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5.3. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-quatre septembre deux mille huit par :

, président de chambre

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

